

COMMUNE DE PETITE-FORET

ARRÊTE MUNICIPAL N°24-46B

Nomenclature : 6.4 actes réglementaires

**INTERDICTION DE « REGROUPEMENTS BRUYANTS » SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX ABORDS DES
RUES ARAGON, GEORGE BIZET, SAINT-EXUPÉRY, MAURICE RAVEL
ET DU GROUPE SCOLAIRE SAINT-EXUPÉRY**

Le Maire de la commune de Petite-Forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 2°) qui confère au Maire, par la police municipale, « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre à la tranquillité publique » et l'article L2214-4,

VU le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2,

VU les articles L571-1 à L571-26 du Code de l'environnement,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale par ses pouvoirs de police générale, d'édicter des mesures réglementaires appropriées, de préserver la tranquillité publique et de prévenir des troubles du repos des habitants,

CONSIDÉRANT que ces prérogatives de police générale s'appliquent à la répression des bruits émis sur le domaine librement accessible au public,

CONSIDÉRANT les multiples plaintes et signalements d'usagers concernant la multiplication de personnes sur les rues Aragon, Georges Bizet, Saint-Exupéry, Maurice Ravel et aux abords du groupe scolaire Saint-Exupéry, causant des désordres et nuisances sonores notamment en fin d'après-midi, en soirée et la nuit,

CONSIDÉRANT les nombreux faits confirmés et la recrudescence des constats concernant ces nuisances sonores, troublant la tranquillité publique, notifiés par les forces de l'ordre et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

CONSIDÉRANT les interventions et les écrits établis par la Police pluri communale,

CONSIDÉRANT les dépôts de plaintes des habitants résidant sur ce secteur.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les rassemblements de personnes et bruits, autrement nommés « groupements bruyants » sont interdits sur les rues Aragon, Georges Bizet, Saint-Exupéry, Maurice Ravel et aux abords du groupe scolaire Saint-Exupéry, du 10 juillet au 10 septembre 2024, de 19h00 à 7h00,

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'infraction est passible d'une amende maximum de 150 euros, contravention de 2^{ème} classe pour non-respect d'un arrêté municipal réglementant le bruit et également d'une amende maximum de 450 euros, contravention de 3^{ème} classe, au titre de l'article R. 623-2 du Code pénal relatif au tapage nocturne avec possibilité d'une peine complémentaire de confiscation du bien à l'origine des nuisances.

Article 3 : le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes
- Monsieur le chef de la Police pluri communale d'Anzin, Raismes et Petite-Forêt
- Madame la coordinatrice du CISPD

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte notifié et/ou mis en ligne le : 9 juillet 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de mise en ligne et de sa transmission au contrôle de légalité ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire



Sandrine GOMBERT